



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

LETTRE  
**DECLARATOIRE**  
 DE LA DOCTRINE DES  
 PERES IESVITES CONFOR-  
 me aux decrets du Concile de  
 Constance, adressee à la Royne  
 mere du Roy Regente en France.

Par le Pere P. COTON, de la Compagnie  
 de IESVS, Predicateur ordinaire  
 de sa Majesté.



A PARIS,  
 Chez CLAUDE CHAPPELET, rue  
 S. Iacques, à l'enseigne de la  
 Licorne.

M. DC. X.  
 Auez pris le privilege du Roy.





3

# À LAROYNE

## MERE DV ROY, REGENTE EN FRANCE.

ADAME,

**M**IE V ordonnoit  
en l'ancien Testament  
que l'on ne fist bouil-  
lier le cheureau dans le laict de sa mere;  
pour enseigner , comine l'expose  
Philon le Iuif, qu'il ne faut surchar-  
ger de nouvelle affliction celuy , qui  
d'ailleurs est opprimé.

Suyuât ceste regle dictee de la mes-  
me nature; ceux de nostre Société es-  
peroient qu'à ce funeste accident, qui

A ii

a esbranlé des sa secoussé les deux Pôles de la Chrestienté, ils auroient du moins le souffle libre, pour souffrir apres leur incomparable perte : perte qui leur est autant particulière, qu'elle est à tous generale & commune. Mais il leur en a pris comme à ceux , qui se rencontrent sous la ruine d vn édifice , où une pierre n'attend l'autre pour courir & accabler ceux sur lesquels elle tombe. Nous étions de cœur & de corps occupés à la translation de ce precieux gaige & remarquable deposit, qu'il plut à vostre Majesté de faire consigner en nos mains par celles de Monseigneur le Prince de Conty , & auquel les principaux Seigneurs de la France rendirent les derniers honneurs ; quand quelques-vns peu affectionnez à la Religion Catholique, & à ceux de nostre professio, pour nous descrir, & faire profit de nostre absence , semerent des

5

bruits tant esloignez de vraysembla-  
ce & probabilité, quel l'on n'auroit ja-  
mais estimé, telles calomnies pouvoit  
entrer, ny mesmes en resuant, en l'opi-  
nion d'une ame raisonnable. Ce fut  
à l'occasion d'un mauvais livre, la do-  
ctrine duquel a été à bon droit con-  
damnée par la Cour de Parlement;  
les vns soutenans que la doctrine  
contenuë audie & liure estoit communi-  
ée à tous les Iesuites; autres qu'elle estoit  
tellement particulière à son Auteur,  
que plusieurs de la mesme Cöpagnie  
auoient écrit au contraire, & tous en-  
semble l'auoient codamnée en corps  
de Congregation prouinciale , il y a  
quelques années. Different que les  
moins passionnez terminerent, concluas  
que le desaueu en feroit la raison , &  
qu'il falloit attendre ce que nous en  
dirions. Surquoy ayant été nommé  
en particulier ; c'est Madame , ce qui  
me met présentement la plume en  
A iù

main, pour vous repreſenter, comme  
 à celle qui eſt vniquement affection-  
 née à la vraye Religion, la plus interef-  
 ſee au bié de cet eſtat; & le plus affeue-  
 ré asyle que l'innocence puiffe avoir,  
 ce que les Docteurs de nôtre Com-  
 pagnie ont eſcrit ſur ce ſubieet, ſça-  
 chant que la grandeur des affaires ne  
 vous permettroit aſément d'en faire  
 re par vous meſme la recheſche; ny  
 le peu d'affection que nous portent  
 les meſdiſans, de vous en faire le veri-  
 table rapport. Et après cela ie declare-  
 ray avec la meſme briſſure, quel eſt  
 le ſens commun, quelle la creance de  
 nôtre Société eſparſe par l'vniverſ,  
 touchat la matiere dont il eſt queſtio.  
 Le tout preſuppoſant une verite qui ne  
 peut eſtre reuoquée en controuerſe, ny  
 meſme par les haineux ou enuiueux de  
 cette floriffante corone. A ſçauoir que  
 le ſubieet qui fut debatû au concile

de Constance & qui depuis a été déclaré plus amplemēt par les Docteurs Catholiques, concernant l'expulsion des Tyrans ne touche en rien l'héritage renommee & la tres-honorabile memoire de celuy dont nous deplorons le tres-pas; sa vie ayant été autant estoignee du blasme de Tyrannie qu'ell'a été & sera à iamais à tous les Monarques de la terre, le modelle de dépit, l'ustice, clemence, valour, de bontaireté, & affection paternelle envers ses subiects.

*En premier lieu, l'illustissime Cardinal Tolct se presente à nos yeux, personnage de rare sçauoir, Espagnol de nation & François d'affection. C'est au livre cinquiesme de sa Sème, chapitre sexiesme, où il enseigne en termes exp̄s, qu'il n'est loysible d'atteinter sur la vie du Prince, ors qu'il abuse de son pouvoir: & adiouste que de maintenir le contraire c'est*

A iiiij

vne doctrine heretique condamnée  
au Concile de Constance.

Le tres-Illustre & tres-docte Bel-  
larmin respondant à celleme ob-  
jection, au chapitre treiziesme de sa  
réponse Apologétique au livre du  
Roy de la grand Bretagne, dit ainsi, le  
j'ay iamais leu ny oüy dire que la vie  
éternelle soit promise à ceux qui at-  
tentent sur la vie des Rois; ainsi au co-  
traire, j'ay leu que l'article qui dict,  
*our Tyrane peur &c doit licitemment estre  
veccis*, fut iadis condamné en la  
cession quinzieſme du Concile de  
Constance. Bien est vray que Jean  
Iviclef Anglois, celuy que les Prote-  
tans prisent tant, & les loüanges du-  
quel ils ont placardé au frontispice  
le leurs histoires, enseigna qu'il n'y a  
plus de Seigneur Ecclesiastique ou  
Juil depuis que lvn & l'autre est  
ombé en quelque peché mortel. Er-  
reur que ledict Concile condamna  
en la

,

en la session huietieme.

Gregoire de Valence, homme de  
ſçauoir éminé, comme en fait preu-  
ue le tefmoignage public que luy  
ont rendu l'Italie, l'Eſpagne & l'Alle-  
magne, escriptuant ſur la ſeconde par-  
tie de ſaint Thomas, question 64.  
& ſe conformant à la doctrine des  
autres Theologiens de l'eschole, de-  
termine qu'il n'est nullement permis <sup>2.1.1.</sup>  
d'attenter ſur la vie du Prince, iacoit <sup>dif.</sup>  
<sup>q.64.</sup> qu'il abuse de ſon autorité. <sup>s.9.8.</sup>

Alphonſe Salmeron au 13. tome de  
ſes œuures, exposant le 13. chapitre de  
l'Epiftre aux Romains, enſigne le  
meſme; cite le Concile de Conſtanſe,  
& rapporte le fait d'Aod ſur Eglon  
Roy des Moabites, au commandement  
de Dieu exprés & manifeste,  
duquel personne ne peut eſtre le lu-  
ge en ſon particulier.

Martin del Rio, qui s'est pareillement  
ſignalé, par toute ſorte de bons

escrits, en ses commentaires sur l'Her-  
cules furés de Seneque, nombre 920.  
dict que la sentece du Poëte est peril-  
leuse, & allegue au contraire le de-  
cret du Concile de Constance, qui  
ne peutestre trop souuent inculqué,  
reiteré, & declaré au peuple en ceste  
matiere.

Sebastien Heissius en sa declara-  
tion Apologetique des Aphorismes  
attribuez à la doctrine de Iesuites,  
monstre par les propres paroles de  
Mariana , qu'il a parlé de sa teste, &  
que luy mesme s'aperceuant qu'il ex-  
cedoit les limites de la doctrine com-  
mune, auoir recogneu qu'il estoit  
subiect à erreur, & s'estoit soubmis à  
la césure de qui que ce fust; immédia-  
temēt apres il apporte so opiniō & la  
commune de tous les Theologiens  
de nostre Compagnie, qu'il contre-  
pointe à celle dudit Mariana.

Martin Beccanus en la response au

9. Aphorisme , renvoye le Lecteur au Concile de Constance , monstrant que le Prince legitime ne perd sa superiorité encore qu'il devienne Tyran.

Jacques Gretserus Lecteur en Theologie à Ingolstad , en son liure intitulé *Vespertilio Hereticopoliticus* , respondant aux obiections qui luy auoient été faites sur l'opinion de Mariana , dict avec Heissius ; qu'il se faut tenir à la commune , laisser la particulière de Mariana , & que luy même l'a soubmise à celle des autres .

Leonard Lessius Lecteur en Theologie à Louvain , au liure second *De Iustitia et iure* , chapitre neuiesme , doute quatriesme , s'accorde parcelllement à la sentence commune ; qu'il n'est loysible d'entreprendre sur la personne du Prince , encores qu'il abuse de son pouuoir ; appuyant son di-

sur l'aduertissement du Prince des postres ). Serviteurs soyez subiects à Maistre & non seulement aux bons & modestes, mais aussi aux aspres & faieux; Puis il allegue le decret sus-méionné du Concile.

Nicolas Serier, escriuant sur le chapitre troisieme du liure des Iuges, en la premiere question, monstre que le faict d'Aod ne peut, & ne doit feruir de preiugé ou exemple aux detestables assassins, parricides & meurtriers de leurs Roys.

Iean Azor en la 2. partie de ses Institutions morales, liure vnziesme, chapitre cinquiesme, question dixieme, se monstre encores plus ennemy de l'audace & des sacrileges attenats de ceux qui entreprennent sur la vie des Princes; enseignant qu'il n'est mesme loisible d'attenter sur la vie de ceux qui seroient iniustement empêchez de quelque estat; fondant son

dire principalement sur ce que personne ne doit estre condamné sans estre oüy, & sans cognoscace de cause, de laquelle aucun particulier n'est juge competant.

Quant à Lois Richeome, ses Apologies font preuve peremptoire de la hayne irreconciliable qu'il porte à la doctrine de ceux qui dogmatifent contre l'autorité des Roys, de sorte que le sieur Pasquier mesmes, critique Céseur de ses œuures, apres auoir rapporté ses parolcs, au liure 3. chap. 5. le loue & dit, qu'il ne peut qu'il ne l'ayme, adoustant ces parolcs, Encor faut-il que ie s'honore se voyant pourraire l'idee de l'obéissance que le sujet doit à son Roy. Louâge qu'il eust peu d'oner à plusieurs autres de la même societé, lesquels apres auoir examiné cette matière avec S. Thomas & toute l'Eschole, cointuent tous conformément à la Sorbone & a ce qu'a determiné le concile de Costance.

Tel d'ortcques estant le sens & telles  
 les sentenices de ces Docteurs, graues  
 & signalez de nostre Cöpagnie, quel  
 preiudice peut apporter l'opinion par  
 ticulere de Mariana à la reputation de  
 tout vn Ordre, lequel estant selo son  
 Institut, extrémement ialous de la  
 manutention des sainctes ordonnan-  
 ces de l'Eglise, & respectat la puissan-  
 ce & authörité des Roys, qui pour le  
 temporel teleuent de Dieu seul, a des  
 lög temps defauoué la legereté d'vne  
 plume eſſoree, & nommément en la  
 Congregation Prouinciale de Fráce  
 tenuë en cette ville de Paris, l'an 1606.  
 où d'abôdant le Reuerend Pere Clau-  
 de Aquauiuā General denostre Com-  
 pagnie fut requis, que ceux qui auoiēt  
 eſcrit au preiudice de la Coronne de  
 Fráce, fussent reprimez & leurs liures  
 supprimez : Ce que ledit Reuerend  
 Pere a faict depuis fort sérieusement  
 & exactement ; tres-marry que par

refgarde, en son abséce, & sans auoir  
veu l'œuure on se fust seruy de son ad-  
ueu: Les paroles dót-il vſa en sa respó-  
ſe ſont telles. Nous auōs approuué le  
iugement & le ſoin de vostre Cogre-  
gation, & auons eſté grandement at-  
tritez, que l'on ne fe ſoit apperçeu de  
cela qu'apres l'impreſſion de tels li-  
res: lesquels toutes-fois nous auons  
ſoudain commandé d'eſtre corrigez  
& aurons ſoin tres-exacte deſormais  
que telles chofes n'aduiennent.

De faict à grand' peine trouueroit  
on maintenant vn ſeul exemplaire de  
Mariana, n'eufit eſté la pernicieufe li-  
beralité des heritiers de Vvechel, que  
l'on feait eſtre de la Religion preten-  
tendue reformee, qui l'ont faict im-  
primer à leurs propres couſts, non tant  
pouſſez, comme il eſt aifé a preſumer,  
du deſir de ſeruir le public, que de nu-  
yre au particulier de noſtre Compa-  
gnie. Aucuns ont eſtimé qu'ils y a-

uoient adiousté du leur; autres, que ceux de la premiere impressió estoient encore pires: controuerse qui ne sert de rien : car quand ainsi seroit, & que l'on n'auroit presté aucune charité à ceste plume mal taillee, il n'y a aucune raison pour laquelle elle doive plustost incommoder le corps de nostre Société , que les escrits de Iean Petit, & autres , les Vniuersitez , & Ordres dont ils estoient Escholiers, Bacheliers, Maistres & Docteurs.

Mais d'autant , Madame , que i'ay promis cy - dessus d'exposer clairement & distinctement quelle est nostre creance touchant la matiere proposee , ieviens à ce point , qui fera la derniere part de ceste declara-  
tion.

i. Tous les Iesuites en general & en particulier signerót , voire de leur propre sang , qu'ils n'ont en ceste matiere , ny autre quelcōque , autre foy , doctrine ,

opinion,

opinió que celle de l'Eglise vniuerselle.  
le.2. En seconde lieu qu'entre toutes les  
sortes de gouuernement & admini-  
stratio publique, la Monarchique est  
la meilleure.

3. Que tel est le gouuernement spiri-  
tuel de l'Eglise, qui se rapporte au Vi-  
caire de Iesus Christ successeur de S.  
Pierre , tel le temporel de l'Estat &  
& Royaume de France, qui se termi-  
ne à la personne du Roy nostre Sou-  
uerain Seigneur & Maistre.

4. Que les Roys sont, comme les ap-  
pelloit Homere, les enfans & nour-  
rissons de Dieu; ou plutost, *son image  
animée*, comme disoit Menandre.

5. Qu'ils font *oingts* , & partant sur-  
nommez les Chrits du Seigneur, afin  
(dit Simeon Archevesque de Thessa-  
lonique) que chacun entende qu'ils  
sont inuiolables, & doivent estre res-  
pectez comme choses saintes & sa-  
cres.

6. Que c'est vne dānable hētesie, ainsi  
 que l'a remarqué saint Irénée , il y a  
 14. cents ans, de croire que les Roys  
 foleilz donnez aux hommes par cas  
 fortuit, attendu que toute puissance  
 vient de Dieu. Et pour ce, dict saint  
 Hidore de Damiette , es plus ancien-  
 nes peintures nous voyons vne main  
 sortant du Ciel qui leur met vne Cou-  
 ronne sur la teste.

<sup>Rom.</sup> 7. Que qui resiste aux Roys ou se re-  
 belle contr' eux, il acquiert sa damnation,  
 selon la doctrine de l'Apostre.

8. Quel' obeyssance leur est deue, non  
 pource qu'ils sont vertueux , sages,  
 puissans, ou doüez de quelques autres  
 lōrables qualitez; mais pource qu'ils  
 sont Roys établis de Dieu.

9. Que nos Roys en France sont les  
 aînéz de l'Eglise, douez de priuileges  
 rares & signalez par dessus le commun  
 des autres Roys de la terre.

10. Qu'il n'est loisible de leur desmet-

obeyssance, & beaucoup moins de se  
reueuler contr' eux , encore qu'ils  
fussent viciux, difficiles à supporter,<sup>1.P.</sup>  
& discolcs, comme parle le mesme<sup>2.18</sup>  
Apostre.

11. Qu'en tel cas on doit prier pour  
eux, comme le Prophete vouloit qu'il  
fust fait pour la prosperité de Nabu-<sup>8.22.</sup>  
chodonozor, & de son fils Baltazar ;  
& que les afflictions, pertes de biens,  
persecutions, & autres incommodi-  
itez que l'on endure patiemment, sans  
se rebeller pour cela contre les supe-  
rieurs, sont choses tres-agreables à  
Dieu, & conformes à la loijange; qui en  
pareil cas S. Paul donne aux Hebreux,<sup>10.</sup>  
& à l'Ordonnance qu'il a publiee en<sup>14.</sup>  
l'Eglise, disant, *Que toute ame soit sujette  
aux puissances superieures.*

12. Et parant, que non seulement il  
n'est point loisible d'attenter sur leurs  
personnes, mais que c'estyn execrable  
parricide fort au prodigieux, & dete-

stable sacrilege.

13. Que le décret du Concile de Constance en la session 15. doit être reçeu de tous & maintenu inviolable.

14. Que la declaration de Sorbone de Jan 1413. & celle du 4. Juin de la présente année est saine, sainte, & salutaire.

15. Que chacun doit être adouerty de prendre garde à plusieurs livres qui courret contre les Edicts, la lecture desquels est non seulement en ceste matière grandement dangereuse, mais d'autant plus à craindre que leurs auteurs s'etant à nostre extrême regret séparéz de l'Eglise Catholique, ne content pour rien le Concile de Constance, les censures Catholiques, & les Docteurs sus-mentionnez; ainsi ce qui est à deploier se fortifient davantage en leurs opinions par leur opposition, & semblent se rendre d'autant plus recommandables à leurs admirateurs.

J'en marquerois les endroits, speci-

fierois les parages, & allegerois les  
paroles, n'eust qu'il y ait trop mieux  
qu'elles demeurent englobées dans  
l'abyssme de l'oubly, & qu'il n'y plus à  
propos de faire voir que l'innocen-  
ce a de meilleures armes que la recti-  
fication.

Et pour ceste raison encore me se-  
roy-je abstenu du tout de cet adver-  
tissement, n'eust este pour montrer  
que le corps de nostre Compagnie  
ne peut estre infecté par l'opinio d'un  
seul, lequel elle a si authentiquement  
desadouicé, non plus que ceux de la  
Religion pretendue reformee ne se  
sentent aucunement interessez par la  
doctrine erronée de quelques vns  
des leurs, lesquels ils rejettent, desad-  
ouient & condaminent; votans vi-  
ure avec nous sous les loix du Roy-  
aume, & avec l'obeissance & volon-  
taire soumission que nous rendons  
au sceptre de nos Roys: me persua-

dant que s'ils auoient la plume que  
j'ay en main, ils diroient avec nous, &  
fulmineroient d'une commune voix  
contre tels infames auteurs, anathé-  
me. Ce que meurement & sagement  
cōsidéré, tāt par la Cour de Parlemēt,  
que par le sacré College de Sorbōne,  
ils n'ont fait aucune mention en leur  
arrest & decrets, de la doctrine des  
Iesuites : Scachans tresbien, comme  
Juges & Docteurs équitables, que  
les fautes sont personnelles, qu'il n'y  
auroit point d'innocence au monde  
si la coulpe de l'un estoit imputée à  
l'autre, & que c'a esté vne deplorable,  
& incommunicable propriété du per-  
ché que comit le premier hōme, d'a-  
uoir eu son estendue sur les autres, à  
cause que sa postérité estoit repre-  
sentée en sa personne. Scachans aussi  
d'ailleurs par la réiterée depositio du  
malheureux, que Mariana n'auoit en  
rien contribué à l'excrable parri-

éide, & ne l'auoit peu faite, attendu  
 que ce meschant n'auoit suffisante in-  
 telligence de la langue en laquelle so-  
 liure estoit escrit. En quoy se descou-  
 tre la peu charitable intention de  
 ceux qui vont disant, qu'il le sçauoit  
 tout par cœur, afin de reietter la hui-  
 ne publique de ce malheur sur autres  
 que sur le coupable. C'est donc en  
 cet endroit MADAME, où vous estes  
 tres humblement suppliee d'employer  
 vostre supreme autorité, & ordon-  
 ner que tous ces escrits, qui sont au  
 commencement allumettes de rebel-  
 lion, & en peu d'heures deuennent  
 flambeaux de sedition, soyent ostez  
 de devant les yeux des Frāçois. Vous  
 estes nostre souueraine Dame douée  
 de Dieu d'un entendement sublime,  
 & d'une vertu qui a peu de sembla-  
 bles, & qui voyez clairement de co-  
 bien il importe que nous viuions vnis;  
 puis que ce n'est en mesme foy, à cau-

fe de l'iniure du temps, du moins en  
 fidelité, obéissance, & mutuelle affe-  
 ction à la cōseruation de la paix. Nous  
 auons vn Roy qui nous représente  
 en son bas aage l'esprit & la substance  
 du grād Héry son Pere, vostre espoux,  
 & qui avec l'accroissement des an-  
 nees aura, moyennant qu'il plaise à  
 Dieu continuer sur luy ses benignes  
 influences, sa valeur, sa prudence, son  
 bon-heur, & son experience. C'est à  
 nous de cherir ce threlor, scrut de  
 bon cœur ce grand & petit Maistre,  
 & obeir volontiers à vous, la tres-ho-  
 noree mere, nostre Regente & Mai-  
 stresse. Et afin que rien ne trouble l'v-  
 nion, qui seule peut, apres Dieu, con-  
 seruer ceste puissante Monarchie, &  
 la rendre tousiours redoutable à ses  
 ennemis ; combien seroit-il desirable  
**MADAME**, que l'on n'apperçeuist pas  
 my nous aucunes mēdisances, que  
 l'imposture fust bānie, les imposteurs  
 reçussent

recessent le salaire deu à la calomnie ;  
les rancunes furent desracinées , &  
quand quelque sinistre rapport nous  
est fait , l'on suspendist le iugement :  
Et en un mot que selon le conseil de  
l'Apostre , l'on maintint inviolable  
le lien de charité :

Les Otacoustes & Protagogides  
de ce temps sont grandement à crain-  
dre ; aussi scrit on assurément qu'il ne  
tiendroit à vostre Majesté , que telles  
langues ne recueillissent la récompense  
des anciens Quadriplateurs . Mais  
si ils ne la reçoivent des hommes , ils la  
doivent recevoir de la justice inuita-  
ble de celuy qui est l'Auteur , Protec-  
teur , & enfin Remunératuer d'ino-  
fendables eternels biens .

Nostre petite Compagnie est entre  
sur toutes les familles Religieuses  
la plus exposée à la haine & à la calom-  
nie de ceux qui ne prennent la peine  
de la cognoître : & vous scauez Ma-

dame, combien de fois le feu Roy nos-  
tre bon maistre luy a fait ceste fauer  
de la defendre & faire recognoistre :  
vous pouuez tesmoigner, & personne  
ne scait mieux que vous, que là où se  
trouuoit ce grand Prince nous y  
auions vn Roy , vn Pere , vn Protec-  
teur. Mais helas! il n'est plus le grand  
Henry nous a este rauy!

O France, œil de la Chrestienté, ro-  
se des Empires, & la perle du monde;  
que ceste perte est grande pour toy :  
que ce naufrage est horrible ! France,  
la fauorie du Ciel & la bien aymee de  
Dieu, qui t'a osté le manteau de gloire  
qui te couuroit, & la Couronne d'hô-  
neur qui se releuoit si hautement sur  
ton chef? qui t'a ainsi, la choisi de  
Dieu, qui t'a ainsi affligeé ? Mais toy  
pauvre Société qui ne subsistois que  
par les benefices de ce Monarque, qui  
t'a ainsi desolée ! si deplorablement ab-  
baissée si miserablement accablée ! le

malheur est commun à toz, mais il est  
 singulierement particulier à toy ; ce  
 coup a frappé tout le corps du Roy-  
 aume, mais il t'a nauisé presque mor-  
 tellement. O combien il est vray, &  
 combien sensiblement tu l'expimen-  
 tes, que la douleur qui se peut dire, ne  
 se peut dire douleur ! Et moy qui es-  
 crit ces chastes combié ay-ic de raison,  
 voire plus que tout autre, de me laisser  
 aller aux tristes accents d'une voix ef-  
 plorée, & de dire, Adieu à la mer-  
 uaille des Roys: Adieu l'ornement du  
 siècle, nostre ioye, nostre gloire, no-  
 stre honneur: Adieu Père de la chose  
 publique; Restaurateur de l'Estat, se-  
 cond Fondateur & premier bien-fa-  
 iteur de nostre Compagnie. Adieu  
 mon Roy, mon Prince, mon Défen-  
 seur. Vous nous auiez donné en  
 cette vallee de larmes le repos que  
 l'on y peut auoir, reposez donc en paix;  
 soyez à jamais entre les lis & les roses,

deliuré de la charge espineuse de cette  
 Monatchie: Louissez bien-heureux nō  
 de la certe, mais du Ciēl: Icy vous auez  
 esté le sujet tres - eminent de la gra-  
 ce de Dieu, soyez là haut maintenant,  
 & pour tousiours l'obiect de ses misé-  
 ricordes. Les lauriers de ceste terre  
 basse flestrisshent trop aisement, vostre  
 chf en attendoit de plus verdoyants.  
 Les victoires, les triomphes, & les Em-  
 pires qui vous regardoient icy-bas, de-  
 tuoient estre changez en vne plus emi-  
 nente gloire. Vuez donc à iamais  
 louissant de ceste possession tant desir-  
 able: Vostre bon heur nous fera res-  
 pirer; vostre absence nous fera souf-  
 pirer, & le lieu où nous estimons que  
 vous estes nous y fera aspirer. Car, ap-  
 puez sur la misericorde de Dieu,  
 les funestes circonstâces de vostre de-  
 cez ne nous ostet l'esperance de vous  
 reuoir au beau seiour d'un commun  
 iour, là où nous trouvârons le

principal & les apports de ce pâcheux  
 diuisez. Et pendant l'ennuy de cette  
 attente ; vous, Madame, avec le Roy  
 sa viue image, celiuiez vne partie de  
 nos larmes : No<sup>r</sup> recognoistros la per-  
 sonne en vos personnes ; sa Couronne en  
 vos Courones ; & so<sup>r</sup> authorité Royale  
 en la vostre. Et bié que tous vos sub-  
 iects y soyent tenuz par toute sorte de  
 deuoirs, nostre Compagnie y estant  
 extraordinairemēt obligée, me char-  
 ge de presenter aux pieds de vostre  
 Maiesté les plus sinceres vœux de sa fi-  
 delité & plus affectueuses offres de so<sup>r</sup>  
 tres-humble seruice, Ce que ie fais,

M A D A M E , d'autant plus volon-  
 tiers que ie suis d'un esprit si  
 singulier,

De V. M. 7

Le tres-humble seruiteur , tres-  
 obeissant, & tres-fidele subiect,  
 P I E R R E C O T O N , de  
 la Compagnie de  
 I E S V S .

## Extrait du Privilege du Roy.

Par grace de privilege du Roy, il est permis à Claude Chappeler, Libraire juré en l'Université de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer & mettre en vente une Lettre Déclaratoire de la doctrine des Peres Iosquites transforme aux doctres du Concile de Constance, adressée à la Royaume du Roy Régente en France. Par le P. P. COTON, de la Compagnie de Jésus, Predicatuer ordinaire de sa Majesté. En faisant desfences tres-expresses à tous Libraires, & Imprimeurs ou autres de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'imprimer, ou faire imprimer l'adite lettre, vendre ou faire vendre, débiter, ny distribuer par nostre Royaume, ny ailleurs, durant le terme de six ans, sur peine aux contrevenans, de confiscation des exemplaires, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages, & intérêts, comme il est contenu es lettres données à Paris, le 26. Juin 1610. signées & scellées du grand sceau en cette Justice.

Par le Roy en son Conseil.

POVSSEPIN.



